

29/03/2018

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral autorisant la reprise des activités de la société SERVICES IMMOBILIERES LOGISTIQUES SAS par la SAS AMAZON France TRANSPORT SAS et imposant des prescriptions spéciales pour la poursuite d'exploitation du bâtiment A2 situé à LAUWIN-PLANQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 autorisant la société GOODMAN, dont le siège social est situé à PARIS, 62 rue de la chaussée d'Antin, à exploiter ses activités à LAUWIN-PLANQUE (59553) sur la zone d'activité Lauwin-Planque ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS SERVICES IMMOBILIERES LOGISTIQUES du 27 août 2014 ;

Vu le courrier du 21 mars 2017 de la SAS SERVICES IMMOBILIERES LOGISTIQUES informant du changement d'activité du site et demandant le déclassement de celui-ci ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les compléments apportés les 26 septembre 2017, 2 octobre 2017 et 14 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 6 juillet 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 19 octobre 2017 de la société AMAZON France transport relative au changement d'exploitant pour le site bâtiment A2 de la société SERVICES IMMOBILIERES LOGISTIQUES SAS ;

Vu les éléments produits à l'appui de cette déclaration ;

Vu le rapport du 5 janvier 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2018 ;

Considérant que des prescriptions dérogatoires relatives aux locaux de charges avaient été prises dans l'arrêté d'autorisation du 27 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient d'aménager les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charges d'accumulateurs » de l'arrêté du 29 mai 2000 par un arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant que les modifications apportées au site peuvent être considérées comme non-substantielles, n'entraînant pas de danger ou d'inconvénient supplémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2014 sont supprimées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception du chapitre 1.1 autorisant l'exploitation.

Article 2 – Exploitant

L'article 1.1.1 « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 est modifié comme suit :

"Les installations de la société AMAZON France Transport SAS, dont le siège social est AMAZON France Transport, 67 Boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92110) sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAUWIN PLANQUE sur le parc logistique de la ZAC de LAUWIN PLANQUE les installations détaillées dans les articles suivants"

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature des installations classées (activité)	A E, DC, D NC	Nature et volume des activités
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération de charge : 100 kW

2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 	NC	<p>Chaudière gaz naturel Puissance des chaudières : 1,7 MW</p>
---------	--	----	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LAUWIN PLANQUE	Section ZC, parcelles 204p-208p-211p-214p-217p-220p-222p-223p-225p-226p-72p

Article 5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" » de la nomenclature des installations classées, s'applique à l'établissement.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, modifications des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et remplacées par les dispositions de l'article 6 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

Article 7 – Prescriptions particulières

- Comportement au feu

Le site comporte un local de charge, situé en façade sud du bâtiment messagerie.

Le local de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant le local de charge et le bâtiment messagerie REI120 (coupe-feu 2 heures : étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique + résistance mécanique) jusqu'en sous-face de la toiture ;
- murs extérieurs non séparatifs de la messagerie ou de tout autre local technique : bardage double peau ;

- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur EI₂ 30 C₂ (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C₂ ;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

- Ventilation et évacuation des fumées

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 \text{ n l}$

- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 \text{ n l}$

ou

$Q = \text{débit minimal de ventilation en m}^3/\text{h}$

$n = \text{nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément}$

$l = \text{courant d'électrolyse, en A}$

Article 8 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification., en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LAUWIN-PLANQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 29 MAR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

